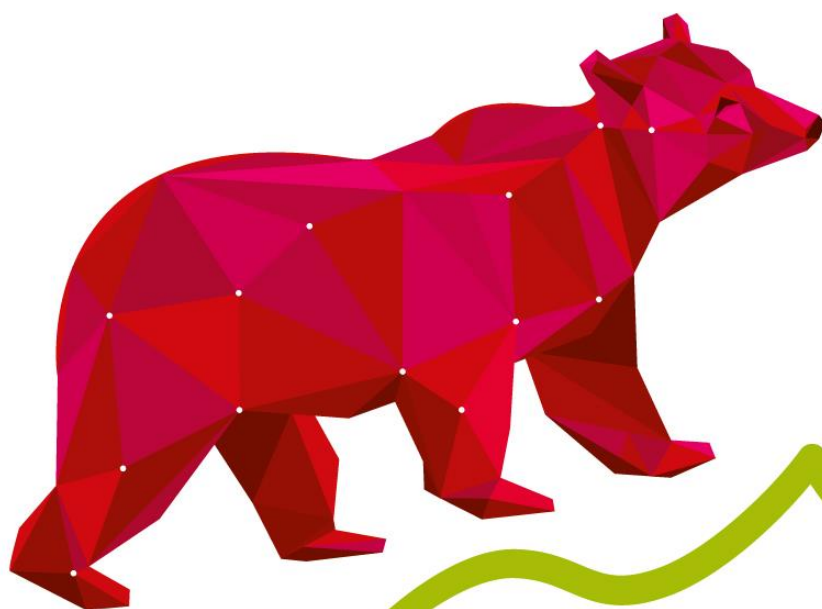


SEANCE PLENIERE DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE

DU 30 JUILLET 2020



forêver

PAYS DE BARR 
communauté de communes

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 30 JUILLET 2020

Nombre de membres du Conseil de Communauté élus : 45	<i>L'an deux mille vingt à 18 heures, le 30 juillet</i> <i>Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en session ordinaire, réuni dans la Salle des Fêtes en l'Hôtel de Ville de Barr, après convocation légale en date du 24 juillet 2020 conformément aux articles L 2121-12 et L 2541-2 et L 5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER, Président</i>
Nombre de membres qui se trouvent en fonction : 45	<u>Etaient présents</u> : M. Thierry FRANTZ, Mme Caroline WACH, M. Fabien BONNET, Mme Nathalie ERNST, M. Claude BOEHM, Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, M. Gérard ENGEL, Mme Laurence MAULER, M. Jean-Daniel HERING, Mme Florence WACK, MM. Gérard GLOECKLER, Hervé-Paul WEISSE, Mme Ferda ALICI, MM. André RISCH, Jacques CORNEC, Claude HAULLER, Pascal OSER, Mme Déborah RISCH, M. Jean-Claude MANDRY, Mme Pascale STIRMEL, M. Claude KOST, Mme Sabine SCHMITT, M. Rémy HUCHELMANN, Mmes Suzanne GRAFF, Suzanne LOTZ, MM. Yves EHRHART, Jean-Georges KARL, Mme Christine FASSEL-DOCK, MM. Vincent KIEFFER, Patrick CONRAD, Mme Marie-Josée CAVODEAU, MM. Marc REIBEL, Vincent KOBLOTH, Denis RUXER, Jean-Marie KOENIG, Mme Joanne ALBRECHT, M. Germain LUTZ, Mme Denise LUTZ-ROHMER, M. Denis HEITZ Conseillers Communautaires
Nombre de membres qui ont assisté à la séance : 39	<u>Absents étant excusés</u> : Mme Doris MESSMER Mme Anémone LEROY-KOFFEL M. Jean-Marie SOHLER M. Jean-François KLIPFEL
Nombre de membres présents ou représentés : 43	<u>Absents non excusés</u> : Mme Evelyne LAVIGNE M. Pierre-Yves ZUBER
Secrétaire de séance	<u>Procuration</u> : Mme Doris MESSMER en faveur de Mme Déborah RISCH Mme Anémone LEROY-KOFFEL en faveur de Mme Laurence MAULER M. Jean-Marie SOHLER en faveur de M. Vincent KIEFFER M. Jean-François KLIPFEL en faveur de M. Denis HEITZ
Assistaient en outre à la séance	Mme Déborah RISCH M. Richard SATTLER, Directeur Général des Services Mme Catherine COLIN, Directrice Générale Adjointe Mme Véronique WERCK, Assistante de Direction

SOMMAIRE

N° DELIBERATION	TITRE	PAGE
029/04/2020	Compte rendu d'information des délégations permanentes du Bureau et du Président	3
	Désignation des représentants communautaires au sein des organismes extérieurs :	
	Etablissements publics supra communautaires	
030A/04/2020	PETR	27
030B/04/2020	SMICTOM	29
030C/04/2020	SMEAS	31
030D/04/2020	SDEA	33
	Etablissements Publics	
031/04/2020	Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF)	35
032/04/2020	Etablissements Publics Locaux d'Enseignement du second degré	36
033/04/2020	Groupe Hospitalier de Sélestat-Erstein	37
	Organismes investis d'une mission d'intérêt public	
034/04/2020	Mission Locale de Sélestat	38
	Organisme para communautaire	
035/04/2020	Office Intercommunal de Tourisme du Pays de Barr	39
	Organismes sociaux des agents territoriaux	
036/04/2020	Comité National d'Action Sociale (CNAS)	40
	Autres organismes	
037/04/2020	Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise (ADEUS)	41
038/04/2020	Fondation du Patrimoine	42
039/04/2020	Association SlowUp Alsace	43
	Organisation et recomposition des commissions communautaires :	
	Commissions légales	
040A/04/2020	Commissions d'appel d'offres	44
040B/04/2020	Commission de délégation de service public et de concession	45
	Commissions d'instruction	
041/04/2020	Commissions Permanentes du Conseil de Communauté	46
042/04/2020	Mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution au Président et au Bureau – application de l'article L 5211-10 du CGCT	49
043/04/2020	Statut de l'élu local – détermination du régime des indemnités de fonction des membres du Bureau	52
044/04/2020	Détermination des modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux	55
045/04/2020	Détermination du lieu d'organisation de la séance du Conseil de Communauté du mois de septembre 2020	57

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** sa délibération N°038/04/2014 du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Communauté adopté le 7 octobre 2014 ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des délégations d'attribution ainsi que sur les travaux du Bureau selon l'article L5211-10 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée pour la période du 19 février 2020 au 23 juillet 2020.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 029 / 04 / 2020

SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 30 JUILLET 2020

DELEGATIONS PERMANENTES D'ATTRIBUTION

COMPTE RENDU D'INFORMATION N° 003 / 029 / 04 / 2020

I. DELEGATIONS DU BUREAU

*** AU TITRE DE LA PASSATION DES MARCHES ET LA CONCLUSION DES CONVENTIONS DE PRESTATION DE SERVICE**

OBJET : DECISION N° B06/2020 DU 12 MARS 2020 – AVENANT RELATIF A LA FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL POUR LES BATIMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2123-1, R2123-1 à R2123-7 et R 2194-8 ;
- VU** le décret N°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 complétée par délibération N°050/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties respectivement au Bureau et au Président ;
- VU** le marché n° 2017-06 relatif à la fourniture et l'acheminement de gaz naturel pour les bâtiments de la CCPB, passé selon une procédure adaptée et attribué au groupement GAZ DE BARR – ALSÉN ;
- VU** le projet d'avenant joint à la présente décision ;

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire, au vue des consommations réelles et des facturations établies au cours des deux dernières années de réajuster le coût global de la prestation pour la durée du marché restant à courir ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de procéder à une modification du marché par voie d'avenant dans les conditions définies par l'article R 2194-8 du Code de la commande publique ;

DECIDE

de procéder à une modification du marché dans les conditions suivantes :

Il est prévu d'ajuster en corrélation avec les consommations réelles à la hausse des trois dernières années, le coût global :

Montant estimatif de l'avenant :

- Taux de la TVA : **5,5 % et 20 %**
- Montant HT : en se référant aux consommations réelles et aux facturations de l'année dernière, le montant est arrêté à :
 $(64922,95 \times 3) \times 0,1 = \mathbf{19\ 476,89\ €\ HT}$

Nouveau montant estimatif du marché :

- Taux de la TVA : **5,5 % et 20 %**
- Montant HT : $194\ 768,88\ € + 19\ 476,89\ € = \mathbf{214\ 245,77\ €\ HT}$
- % d'écart introduit par l'avenant : **10,0 %**

Les prix fixés dans le bordereau des prix ne sont pas modifiés. L'incidence financière estimative résulte d'une hausse des consommations réelles du gaz au cours des deux dernières années ;

AUTORISE

Monsieur le Président à signer l'avenant avec le titulaire désigné ci-dessus ;

CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET DECISION N°B07/2020 DU 12 MARS 2020 : APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES ACTIVITES DEPLOYEES PAR LE SERVICE ANIMATION JEUNESSE POUR LES VACANCES DE PRINTEMPS 2020

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L 410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** la délibération N° 038 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la délibération N° 050 / 05 / 2015 du Conseil de Communauté du 1^{er} décembre 2015 portant sur l'extension des délégations permanentes d'attribution du Bureau à la détermination de la participation des usagers aux activités déployées par le Service Animation Jeunesse ;

CONSIDERANT que dans le cadre du programme des activités proposées par le SAJ lors des vacances de Printemps 2020, il incombe ainsi d'arrêter la grille tarifaire s'y rapportant ;

1° DECIDE

d'approuver la grille tarifaire des activités déployées par le Service Animation Jeunesse pendant la période des vacances de Printemps 2020 dans les conditions suivantes :

1.1 PARTICIPATIONS A LA CARTE

ANIMATIONS	TARIF DE BASE	TARIF PREFERENTIEL (1)
Activités encadrées par un prestataire et/ou la CCPB		
- Stage Mini-Moto (½ journée)	12€	10€
- Stage Micro-Fusée (2 jours)	24€	20€
- Stage Astronomie (2 jours)	24€	20€
- Stage Multi-sport (2 jours)	24€	20€
- Sport&Move : Tir à l'Arc (½ journée)	15€	12€
- Art&Création Objet Déco (½ journée)	12€	10€
- Art&Création Sérigraphie (½ journée)	12€	10€
- Art&Création Attrape-Rêve (½ journée)	12€	10€
- Art Floral (½ journée)	12€	10€
- Sport&Move : Tir Sportif (½ journée)	12€	10€
- Art&Création : Ecriture (½ journée)	12€	10€
- Jeu de société Spécial Loup-Garou (½ journée)	12€	10€
- Atelier Bien-être (½ journée)	12€	10€
- Art&Création : Cuisine (½ journée)	15€	12€
- Art&Création La fabrique Enchantée (½ journée)	12€	10€
- Atelier Photo (½ journée)	12€	10€
- Tournoi FIFA20 (½ journée)	12€	10€
- Art&Création : Objet Carton (½ journée)	12€	10€
Sorties activités extérieures		
- Sortie Escalade Hueco (½ journée)	18€	15€

(1) Abattement de l'ordre de 20% en moyenne appliqué aux usagers résidant sur le territoire communautaire

2° PRECISE

que le présent dispositif entre en vigueur à compter du 1^{er} Avril 2020 ;

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET : DECISION N° B08/2020 DU 12 MARS 2020 PORTANT CONCLUSION DU MARCHE DE FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL POUR LES BATIMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-1 à R2122-9 ;

- VU** le décret N°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération N° 037/04/2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 complétée par délibération N°50/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties respectivement au Bureau et au Président ;
- VU** le rapport de présentation de la consultation relatif notamment à l'analyse des offres ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser - dans le cadre des opérations inscrites aux budgets - les marchés passés selon les dispositions prévues par le Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la consultation engagée en ce sens ;

DECIDE

d'attribuer le marché au titulaire ci-dessous qui a émis l'offre économiquement la plus avantageuse :

Titulaire du marché	Libellé	<u>Montant Estimatif HT</u>	<u>Montant estimatif Total TTC</u>	Durée
Groupement Gaz de Barr – Alsen 1 rue du Lycée 67140 BARR	Marché de fourniture et acheminement de gaz naturel pour les bâtiments de la Communauté de Communes du Pays de Barr	200 674,62 €	233 427.63 €*	3 ans

* le prix TTC est composé de taxes à 5.5% et à 20%

en autorisant Monsieur le Président à procéder à sa signature ;

PRECISE

que les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives du marché qui sera signé à cet effet ;

CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET : DECISION N° B09/2020 DU 12 MARS 2020 PORTANT CONCLUSION DU MARCHE DE TRAVAUX DE MESURES CONSERVATOIRES AU JARDIN DES SPORTS A BARR

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-1 à R2122-9 ;

- VU** le décret N°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération N° 037/04/2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 complétée par délibération N°50/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties respectivement au Bureau et au Président ;
- VU** le rapport de présentation de la consultation relatif notamment à l'analyse des offres ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser - dans le cadre des opérations inscrites aux budgets - les marchés passés selon les dispositions prévues par le Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la consultation engagée en ce sens ;

DECIDE

d'attribuer le marché au titulaire ci-dessous qui a émis l'offre économiquement la plus avantageuse :

Titulaire du marché	Libellé	Montant HT	Montant Total TTC
ATC-HOME 7 Place de Haguenau 67000 STRASBOURG	Marché de travaux de mesures conservatoires au Jardin Des Sports à BARR	218 735,65€	262 482,78 €

en autorisant Monsieur le Président à procéder à sa signature ;

PRECISE

que les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives du marché qui sera signé à cet effet ;

CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET : DECISION N° B10/2020 DU 12 MARS 2020 PORTANT CONCLUSION DU MARCHÉ DE GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-1 à R2122-9 ;
- VU** le décret N°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N° 037/04/2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 complétée par délibération N°50/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties respectivement au Bureau et au Président ;

VU le rapport de présentation de la consultation relatif notamment à l'analyse des offres ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser - dans le cadre des opérations inscrites aux budgets - les marchés passés selon les dispositions prévues par le Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la consultation engagée en ce sens ;

DECIDE

d'attribuer le marché au titulaire ci-dessous qui a émis l'offre économiquement la plus avantageuse :

Titulaire du marché	Libellé	Montant estimatif HT	Montant estimatif Total TTC	Durée
SAS VAGO 40 Impasse des deux Crales 33260 LA TESTE DE BUCH FRANCE	Marché de gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage	126 795,24€	152 154,29 €	3 ans

en autorisant Monsieur le Président à procéder à sa signature ;

PRECISE

que les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives du marché qui sera signé à cet effet ;

CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

* **AU TITRE DES DROITS ET TARIFICATIONS SANS CARACTERE FISCAL**

OBJET DECISION N°B 04/2020 DU 5 MARS 2020 : MISE A JOUR DES TARIFS DES MARCHANDISES VENDUES A LA BOUTIQUE DES ATELIERS DE LA SEIGNEURIE – CENTRE D'INTERPRETATION DU PATRIMOINE

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

VU le Code du Commerce et notamment ses articles L 410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;

VU la délibération N°037/04/2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 complétée par délibération N°050/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;

VU la délibération N°065/05/2017 du Conseil de Communauté du 5 décembre 2017 portant fixation des modalités et conditions générales de ventes de produits divers à la boutique des Ateliers de la Seigneurie – Centre d'Interprétation du patrimoine ;

VU sa décision N° B03/2020 du 13 février 2020 portant ainsi à jour des tarifs de marchandises vendues à la boutique des Ateliers de la Seigneurie – Centre d'Interprétation du Patrimoine à Andlau ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter cette grille au fur et à mesure des offres proposées ;

1° DECIDE

d'approuver le prix de vente d'une nouvelle marchandise vendue à la boutique des Ateliers de la Seigneurie dans les conditions suivantes :

DESIGNATION	CATEGORIE	PRIX DE VENTE
LE FILS DE L'OURS	LIVRE	17,5 €

2° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET : DECISION N°B 05/2020 DU 5 MARS 2020 : REGLEMENT ET ATTRIBUTION DE LOTS DANS LE CADRE DU CONCOURS DE DESSIN « DESSINE-MOI TON OURS » ORGANISE PAR LES ATELIERS DE LA SEIGNEURIE – CENTRE D'INTERPRETATION DU PATRIMOINE

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

VU la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 complétée par délibération N°050/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique d'animation, de promotion et de développement du territoire, la Communauté de Communes du Pays de Barr organise ponctuellement, des jeux, concours et tirages au sort permettant de faire gagner des lots ;

CONSIDERANT en l'espèce que pour encadrer strictement les modalités d'attribution des lots remis à l'occasion du concours organisé dans le cadre de l'exposition « Ours, Mythes et Réalités », il convient de fixer un règlement qui précise notamment les conditions d'obtention des gains, de participation, le nombre et la valeur des lots à gagner ;

1° DECIDE

d'autoriser l'organisation du concours de dessin dans les conditions précitées en approuvant le règlement établi à cet effet tel qu'il est annexé ;

2° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

*** AU TITRE DES DELEGATIONS GENERALES**

- NEANT -

II. DELEGATIONS DU PRESIDENT

OBJET : DECISION N° P01/2020 DU 25 FEVRIER 2020 PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE DANS LE CADRE DES CONTENTIEUX LIES AU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMUNAL

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2122-1 et R 2122-8 et R 2131-1 ;

VU la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par la délibération N°050 / 05 / 2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;

CONSIDERANT que consécutivement à l'adoption du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du Conseil de Communauté en sa séance du 17 décembre 2020, il convient d'assurer la défense des intérêts de l'EPCI dans le cadre des recours susceptibles d'être introduits ;

1° DECIDE

de procéder à la conclusion d'une convention d'assistance juridique avec le Cabinet SEARL SOLER-COUTEAUX et Associés dont le siège est sis au 6 rue de Dublin à SCHILTIGHEIM, pour un montant estimatif d'honoraires d'environ 10 000 € HT ;

2° PRECISE

que les conditions générales et particulières seront définies dans la convention qui sera signée à cet effet ;

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution la présente décision.

OBJET : DECISION N° P02/2020 DU 1^{er} AVRIL 2020 PORTANT CONCLUSION D'UNE MISSION D'ASSISTANCE JURIDIQUE DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT D'UNE OPERATION D'IMPLANTATION DANS LE PARC D'ACTIVITES D'ALSACE CENTRALE

LE PRESIDENT,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2122-1 et R 2122-8 et R 2131-1 ;
- VU** la délibération N° 037/04/2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par la délibération N°050 / 05 / 2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la délibération N° 079/06/2019 du Conseil de Communauté en sa séance du 17 décembre 2019 portant décision d'habilitation pour l'engagement de pourparlers assortis de mesures anticipatives dans le cadre d'un projet d'implantation d'une unité logistique dans le Parc d'Activités d'Alsace Centrale à Dambach-la-Ville ;

CONSIDERANT qu'au regard de la grande complexité de l'environnement juridique lié à la mise en place de cette phase préliminaire au regard de la nature et la dimension du projet et de ses enjeux, il est opportun de bénéficier de l'accompagnement d'un conseil spécialisé en la matière ;

1° DECIDE

de procéder à la conclusion d'une mission d'assistance juridique avec le Cabinet FIDAL, Société d'Avocats – Direction Régionale Grand Est – Bureau de Strasbourg, 9 Avenue de l'Europe – Espace Européen de l'Entreprise à 67300 SCHILTIGHEIM, pour un montant estimatif d'honoraires d'environ 15 000 € HT ;

2° PRECISE

que les conditions générales et particulières seront définies dans la lettre de mission qui sera signée à cet effet ;

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution la présente décision.

OBJET : DECISION N° P03/2020 DU 6 AVRIL 2020 PORTANT CONCLUSION D'UNE CONSULTATION POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE UTILITAIRE

LE PRESIDENT,

- VU** l'Ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;
- VU** le Code de la commande publique et notamment son article L 2422-2 avec effet différé au 1^{er} avril 2019 ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 5211-10 ;
- VU** la délibération N° 038/04/2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par la délibération N°050/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT la nécessité de faire l'acquisition d'un véhicule utilitaire pour la réalisation des missions inhérentes au bon fonctionnement du service technique ;

CONSIDERANT la consultation engagée en ce sens ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres joint à la présente décision ;

DECIDE

Article 1^{er} : il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Marché de fourniture pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire destiné aux interventions techniques et logistiques

Titulaire du marché	Libellé	Montant en € HT	Montant en € TTC	Montant non assujetti à TVA en €
Garage Citroën Rue Grenchen 67600 SELESTAT et Garage Karrer 15 Quai de l'Abattoir 67140 BARR	JUMPY FOURGON XS BlueHDi 100 S&S BVM6 CLUB	14 862,99	17 835,58	
	Frais annexes (carte grise et taxe parafiscale)			250,76€
Montant total € TTC			18 086,35€	

Article 2^{ème} : les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives qui seront jointes au bon de commande ;

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

III. DELEGATIONS EXCEPTIONNELLES DU PRESIDENT

OBJET : DECISION N° P04/2020 DU 24 AVRIL 2020 PORTANT ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR AU « FONDS DE RESISTANCE GRAND EST » - INSTITUE PAR LA REGION GRAND EST

LE PRESIDENT,

- VU** la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 11 ;
- VU** l'ordonnance N° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er} ;
- VU** l'ordonnance N° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 ;
- VU** subsidiairement la délibération N° 037/04/2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;

CONSIDERANT qu'en vertu du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée du 1^{er} avril 2020, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce de plein droit, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles mentionnées du 7^{ème} au 13^{ème} alinéa de l'article L5211-10 du CGCT ;

CONSIDERANT que ces mesures exceptionnelles, qui suspendent le régime des délégations antérieurement en vigueur en la matière, visent à faciliter les décisions permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités locales et de leurs groupements ;

CONSIDERANT dans ce contexte le dispositif de soutien aux entreprises et aux associations dont l'activité est impactée par la crise sanitaire instituée par délibération N°20CP-635 du 9 avril 2020 du Conseil Régional Grand Est et intitulé « FONDS DE RESISTANCE GRAND EST » en partenariat avec la Banque des Territoires, les Départements et les EPCI de la Région Grand Est, sur la base d'une participation de 2€ / habitant versée par chacune des quatre contributeurs ;

CONSIDERANT que cet effort, qui s'inscrit dans un principe de subsidiarité en complément des autres dispositifs mis notamment en place par l'Etat, en constituant ainsi une intervention de dernier ressort, permet d'ouvrir une enveloppe globale de 193 976 € disponible sur le territoire du Pays de Barr pour les bénéficiaires potentiels, dont l'attribution est confiée à un Comité d'Engagement intervenant à l'échelle du PETR du Piémont des Vosges ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'urgence de mobiliser ces financements, il convient par conséquent de se prononcer sans délai sur ce dispositif, en vertu des délégations exceptionnelles confiées aux exécutifs locaux ;

1° DECIDE

l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Barr au FONDS DE RESISTANCE GRAND EST selon les modalités proposées en partenariat avec la Banque des Territoires, les Départements et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de la Région Grand Est ;

2° ACCEPTE

par conséquent le versement à la Région Grand Est d'une participation de 48 394 € pour contribuer au financement de ce fonds de soutien et qui fera l'objet d'une convention conclue avec la Région Grand Est ;

3° DIT

indépendamment des dispositions de droit commun prévues à l'article L5211-10 du CGCT, que la présente décision prise sur le fondement du régime d'exception sera communiquée sans délai et par tout moyen à l'ensemble des membres du Conseil de Communauté dans sa composition issue de la période transitoire prévue par la loi d'urgence du 23 mars 2020 ;

4° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution la présente décision.

OBJET : DECISION N° P05/2020 DU 14 MAI 2020 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ POUR L'INSTALLATION DE CLIMATISATION AU POLE ENFANCE JEUNESSE

LE PRESIDENT,

- VU** la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 11 ;
- VU** l'ordonnance N° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er} ;
- VU** l'ordonnance N° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 5211-10 ;
- VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2122-1 et R 2122-1 à R 2122-9 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N° 038/04/2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par la délibération N°050/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'installation d'une climatisation dans les locaux du Pôle Enfance Jeunesse pour permettre de garantir des conditions de travail et d'accueil des publics qualitatives ;

CONSIDERANT la consultation engagée en ce sens ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres joint à la présente décision ;

DECIDE

de procéder à la conclusion du marché suivant :

Marché de travaux d'installation et mise en route de climatisation dans les locaux du Pôle Enfance Jeunesse

Titulaire du marché	Libellé	Montant HT	Montant Total TTC
EJ Energies 6 rue de l'Industrie 67118 GEISPOLSHHEIM	Marché de travaux d'installation et mise en route de climatisation dans les locaux du Pôle Enfance Jeunesse	22 091,54 €	26 509,85 €

PRECISE

que les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives qui seront annexées au bon de commande ;

CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET : DECISION N° P06/2020 DU 20 MAI 2020 PORTANT CONCLUSION DU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE BATIMENTS MODULAIRES TYPE CLUB HOUSE POUR LE CLUB DE TENNIS

LE PRESIDENT,

VU la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 11 ;

VU l'ordonnance N° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er} ;

VU l'ordonnance N° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-1 à R2122-9 ;
- VU** le décret N°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N° 037/04/2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 complétée par délibération N°50/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties respectivement au Bureau et au Président ;
- VU** le rapport de présentation de la consultation relatif notamment à l'analyse des offres ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser - dans le cadre des opérations inscrites aux budgets - les marchés passés selon les dispositions prévues par le Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la consultation engagée en ce sens ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres joint à la présente décision ;

DECIDE

d'attribuer le marché au titulaire ci-dessous qui a émis l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse :

Titulaire du marché	Libellé	Montant HT	Montant Total TTC
De Vinci 9 rue Postweg 67600 BINDERNHEIM	Marché de travaux pour la fourniture et installation de bâtiments modulaires Club House Tennis	95 400,00 €	114 480,00 €

en autorisant Monsieur le Président à procéder à sa signature ;

PRECISE

que les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives du marché qui sera signé à cet effet ;

CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET : DECISION N° P07/2020 DU 28 MAI 2020 PORTANT REPORT DU VERSEMENT DU 1^{ER} SEMESTRE DE LA TAXE DE SEJOUR AU TITRE DE L'EXERCICE 2020

LE PRESIDENT,

- VU** la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 11 ;
- VU** l'ordonnance N° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance N° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'ordonnance N° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er} ;
- VU** l'ordonnance N° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 ;
- VU** subsidiairement la délibération N° 037/04/2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;

CONSIDERANT qu'en vertu du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée du 1^{er} avril 2020, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce de plein droit, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles mentionnées du 7^{ème} au 13^{ème} alinéa de l'article L5211-10 du CGCT ;

CONSIDERANT que ces mesures exceptionnelles, qui suspendent le régime des délégations antérieurement en vigueur en la matière, visent à faciliter les décisions permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités locales et de leurs groupements ;

CONSIDERANT qu'en vertu de la délibération N° 046/05/2018 du Conseil de Communauté adoptée le 25 septembre 2018 dans le cadre de la fixation des tarifs de la taxe de séjour applicables sur le territoire du Pays de Barr, son exigibilité est normalement échelonnée sur deux versements successifs intervenant au plus tard le 15 juillet de l'année N pour la taxe perçue au 1^{er} semestre et au plus tard le 15 janvier de l'année N+1 pour la taxe perçue au second semestre de l'année N ;

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire qui frappe de manière significative l'ensemble du secteur touristique et plus particulièrement les établissements et structures d'hébergement, il est légitime de reporter le reversement de la taxe de

séjour perçu au courant du 1^{er} semestre 2020 afin d'alléger les besoins en trésorerie de tous les hébergeurs touristiques établis sur le territoire communautaire ;

1° DECIDE

que le versement de la taxe de séjour du 1^{er} semestre 2020 prévu normalement au plus tard le 15 juillet 2020 est reporté exceptionnellement et interviendra concomitamment à la liquidation du 2^{ème} semestre 2020 ; soit au plus tard le 15 janvier 2021 ;

2° DIT

indépendamment des dispositions de droit commun prévues à l'article L5211-10 du CGCT, que la présente décision prise sur le fondement du régime d'exception sera communiquée sans délai et par tout moyen à l'ensemble des membres du Conseil de Communauté dans sa composition issue de la période transitoire prévue par la loi d'urgence du 23 mars 2020 ;

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution la présente décision.

OBJET : DECISION N° P08/2020 DU 28 MAI 2020 PORTANT APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES ACTIVITES DEPLOYEES PAR LE SERVICE ANIMATION JEUNESSE POUR LES VACANCES DE JUILLET-AOUT 2020

LE PRESIDENT,

- VU** la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 11 ;
- VU** l'ordonnance N° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance N° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'ordonnance N° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er} ;
- VU** l'ordonnance N° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 ;
- VU** subsidiairement la délibération N° 037/04/2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;

CONSIDERANT qu'en vertu du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée du 1^{er} avril 2020, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce de plein droit, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles mentionnées du 7^{ème} au 13^{ème} alinéa de l'article L5211-10 du CGCT ;

CONSIDERANT que ces mesures exceptionnelles, qui suspendent le régime des délégations antérieurement en vigueur en la matière, visent à faciliter les décisions permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités locales et de leurs groupements ;

CONSIDERANT que dans le cadre du programme des activités proposées par le SAJ lors des vacances de juillet-août 2020, il incombe ainsi d'arrêter la grille tarifaire s'y rapportant ;

1° DECIDE

d'approuver la grille tarifaire des activités déployées par le Service Animation Jeunesse pendant la période des vacances de juillet-août 2020 dans les conditions suivantes :

1.2 PARTICIPATIONS A LA CARTE

ANIMATIONS	TARIF DE BASE	TARIF PREFERENTIEL (1)
Activités encadrées par un prestataire et/ou la CCBB		
- Stage Photo Nature (1 journée)	12 €	10 €
- Stage de Robotique (1 journée)	12 €	10 €
- Stage théâtre d'impro (2 journées)	24 €	20 €
- Stage Micro-fusée (2 journées)	24 €	20 €
- Stage Acrylic Pouring (2 journées)	24 €	20 €
- Stage Stylisme et couture (1 journée)	16 €	13 €
- Tournoi jeu vidéo FIFA20 (½ journée)	12 €	10 €
- Art&Création Objet Déco (½ journée)	12 €	10 €
- Art&Création Déco Carton (½ journée)	12 €	10 €
- Art&Création Linogravure (½ journée)	12 €	10 €
- Art&Création Attrape Rêve (½ journée)	12 €	10 €
- Art&Création Art Floral (½ journée)	12 €	10 €
- Art&Création Sérigraphie (½ journée)	12 €	10 €
- Art&Création Initiation BD (½ journée)	12 €	10 €
- Balade Sensorielle (½ journée)	12 €	10 €
- Art&Création LAN Minecraft (1 journée)	12 €	10 €
- Sport&Move tir à l'arc (½ journée)	12 €	10 €
- Sport&Move Tir sportif (½ journée)	12 €	10 €
- Jeux de société spécial Loup Garou (½ journée)	12 €	10 €
- Art&Création Session écriture (½ journée)	12 €	10 €
- Bien-être& No Stress (½ journée)	12 €	10 €
- Art&Création Poterie (½ journée)	12 €	10 €
- Art&Création Tissage et Fil (½ journée)	12 €	10 €
- Art&Création Graff (1 journée)	12 €	10 €
- Art&Création Papier Découpé La Fabrique Enchantée (½ journée)	12 €	10 €
Sorties activités extérieures		
- Sport&Move Rando VTT ½ journée	15 €	12 €
Mini-séjour Nature à Lapoutroie		
- 3 jours et 2 nuits	90€	75€

(1) Abattement de l'ordre de 20% en moyenne appliqué aux usagers résidant sur le territoire communautaire

1.3 PARTICIPATIONS ACCUEIL COLLECTIF DE MINEUR SANS HEBERGEMENT

(1)		TARIF DE BASE			TARIF PREFERENTIEL (2)		
		500>QF	700>QF>500	QF >700	500>QF	700>QF>500	QF >700
SEMAINE	1 ^{er} enfant	75€	81€	88€	60€	65€	70€
	2 ^{ème} enfant	71€	77€	84€	57€	62€	67€
	A partir du 3 ^{ème} enfant	68€	73€	80€	54€	59€	64€
(3) JOURNEE	1 ^{er} enfant	18€	20€	23€	14€	16€	18€
	2 ^{ème} enfant	17€	19€	22€	13€	15€	17€
	A partir du 3 ^{ème} enfant	16€	18€	21€	9€	13€	15€
SEMAINE 4 J	1 ^{er} enfant	60€	65€	70€	48€	52€	56€
	2 ^{ème} enfant	57€	62€	67€	46€	50€	54€
	A partir du 3 ^{ème} enfant	54€	58€	64€	43€	47€	51€

(1) Barème dégressif en fonction du nombre d'enfants du même foyer

(2) Abattement de l'ordre de 20% en moyenne appliqué aux usagers résidant sur le territoire communautaire

(3) La tarification journalière de l'ALSH n'inclut pas les sorties qui font l'objet d'un supplément de 2€/sortie

2° PRECISE

que le présent dispositif entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

3° DIT

indépendamment des dispositions de droit commun prévues à l'article L5211-10 du CGCT, que la présente décision prise sur le fondement du régime d'exception sera communiquée sans délai et par tout moyen à l'ensemble des membres du Conseil de Communauté dans sa composition issue de la période transitoire prévue par la loi d'urgence du 23 mars 2020 ;

4° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution la présente décision.

OBJET : DECISION N° P09/2020 DU 11 JUIN 2020 PORTANT SUR LA CONTINUITÉ DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE TOITURE AU JARDIN DES SPORTS

LE PRESIDENT,

- VU** la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 11 ;
- VU** l'ordonnance N° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er} ;
- VU** l'ordonnance N° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 5211-10 ;
- VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2122-1 et R 2122-1 à R 2122-9 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N° 038/04/2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par la délibération N°050/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;

CONSIDERANT le marché de travaux relatif au remplacement de la toiture du Jardin des Sports à Barr d'un montant estimé à 262 482,78 € TTC ;

CONSIDERANT la mission de maîtrise d'œuvre initiale (phase 1 et 2) confiée en 2018 au Bureau d'Etudes SECC ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter désormais cette mission en adéquation avec la phase 3 de l'opération ;

DECIDE

de procéder comme suit à la conclusion de la mission complémentaire de suivi des travaux (continuité de la mission de maîtrise d'œuvre pour la dernière phase) qui correspond à 4,5 % du montant total des travaux de toiture du Jardin des Sports à Barr :

Titulaire de la mission	Libellé	Montant HT estimé	Montant Total TTC estimé
Bureau d'études SECC 6 rue de Soultzmatt 67100 STRASBOURG	Phase 3 VISA/DET/AOR/OPC mission de maîtrise d'œuvre des travaux de toiture au Jardin des Sports	9 500,00 €	11 400,00 €

PRECISE

que les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives qui seront annexées au bon de commande ;

CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET : DECISION N° P10/2020 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT ENGAGEMENT D'UN APPRENTI DANS LE CADRE D'UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A CARACTERE TEMPORAIRE

LE PRESIDENT,

- VU** la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 11 ;
- VU** l'ordonnance N° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er} ;
- VU** l'ordonnance N° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la loi N° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;
- VU** le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants ;
- VU** la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- VU** la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- VU** le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;
- VU** le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;
- VU** le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- VU** la saisine du Comité Technique en date du 03 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les

mettre en application dans une entreprise ou une administration, cette formation en alternance étant sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les structures d'accueil, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

1° DECIDE

de conclure pour la rentrée scolaire 2020-2021 un contrat d'apprentissage dans les conditions suivantes :

SERVICE DE RATTACHEMENT	MISSION	DIPLOME PREPARE	DUREE DE LA FORMATION
Pôle Promotion et Développement du Territoire	Accompagnement de la stratégie de communication dans l'évènementiel	Licence professionnelle des métiers de la communication	1 an

2° DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2020 ;

3° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;

4° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution la présente décision.

IV. DELEGATIONS DU PRESIDENT AU TITRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

• DECISIONS DE RENONCIATION

LE PRESIDENT,

VU la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi N°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

- VU la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant notamment la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU le décret N°87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-1 et suivants, L210-1, L211-1 et suivants, L213-2, L213-3, L213-13, L300-1, R211-2 et R211-7 ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1, L5211-9 et L5214-16 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communes de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU la délibération N° 038 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU la délibération N°081/07/2014 en date du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence a la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU la délibération N°019/03/2015 en date du 30 juin 2015 portant transfert de la compétence PLU-I - Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communautaire et subdélégation aux communes membres à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- VU les déclarations d'intention significatives ;

DECIDE

*(la liste des immeubles ayant fait l'objet d'une **décision de renonciation** figure sur un tableau annexe non communicable aux tiers en vertu de la loi « liberté et informatique » du 6 janvier 1978).*

A titre d'information, 95 DIA ont été réceptionnées par la Communauté de Communes du Pays de Barr entre le 19 février 2020 et le 30 juin 2020.

- **DECISIONS DE PREEMPTION**

NEANT

N° 030A / 04 / 2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS SUPRA-COMMUNAUTAIRES – POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1982 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires et plus particulièrement son article 10 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33, L5211-1 et L5711-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 portant création du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges ainsi que ses statuts, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 transformant le syndicat mixte en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural avec effet au 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** sa délibération N° 052/06/2018 du 27 novembre 2018 relative à la désignation des délégués appelés à siéger au Comité Syndical du PETR au respect des nouvelles règles de répartition des sièges proportionnelle au poids démographique des trois EPCI membres ;

CONSIDERANT qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs consécutivement au renouvellement des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 juillet 2020 ;

1° PROCEDE EN LIMINAIRE

à la constitution **d'une liste unique**, après entente au sein de l'assemblée communautaire, pour la présentation des candidats appelés à siéger au sein de l'organe délibérant du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges ;

2° DECIDE AU PREALABLE

à l'unanimité en vertu de l'article 10 de la loi susvisée du 22 juin 2020 et par dérogation à l'article L 5711-1 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des délégués du syndicat mixte fermé ;

3° DESIGNE PAR CONSEQUENT

après **vote à main levée** et par 43 voix, les délégués titulaires suivants représentant la Communauté de Communes du Pays de Barr auprès du Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges qui a été recomposé au 1^{er} janvier 2019 selon les nouvelles modalités de répartition des sièges définies dans ses statuts :

COMMUNE	DELEGUE DESIGNE
ANDLAU	FRANTZ Thierry
BARR	ERNST Nathalie
BERNARDVILLE	RISCH André
BLIENSCHWILLER	SOHLER Jean-Marie
BOURGHEIM	CORNEC Jacques
DAMBACH-LA-VILLE	HAULLER Claude
EICHHOFFEN	LAVIGNE Evelyne
EPFIG	MANDRY Jean-Claude
GERTWILLER	HUCHELMANN Rémy
GOXWILLER	LOTZ Suzanne
HEILIGENSTEIN	KARL jean-Georges
ITTERSWILLER	KIEFFER Vincent
LE HOHWALD	BACHER Pierre
MITTELBERGHEIM	CAVODEAU Marie-Josée
NOTHALTEN	REIBEL Marc
REICHSFELD	KOBLOTH Vincent
SAINT-PIERRE	RUXER Denis
STOTZHEIM	KOENIG Jean-Marie
VALFF	LUTZ Germain
ZELLWILLER	HEITZ Denis

N° 030B / 04/ 2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS SUPRA COMMUNAUTAIRES – SYNDICAT MIXTE D’ALSACE CENTRALE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi d’orientation N° 92-125 du 6 février 1982 relative à l’administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique ;
- VU** la loi N°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l’organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires et plus particulièrement son article 10 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33, L5211-1 et L5711-1 ;
- VU** l’arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l’arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 portant création du Syndicat Mixte d’Alsace Centrale pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères ainsi que ses statuts ;

CONSIDERANT qu’il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs consécutivement au renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 juillet 2020 ;

1° PREND ACTE EN LIMINAIRE

qu’à défaut d’accord sur la constitution **d’une liste unique**, après entente au sein de l’assemblée communautaire, pour la présentation des candidats appelés à siéger au sein de l’organe délibérant du Syndicat Mixte d’Alsace Centrale pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères, il convient d’opérer par vote préférentiel une sélection parmi les six candidatures présentées en vue de l’attribution des cinq sièges détenus par la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

2° RELEVÉ

l'élection au **scrutin secret**, les résultats suivants :

- Nombre de votants : 43
- Bulletins nuls : 2
- Suffrages exprimés : 41
- Majorité absolue : 21
-

CANDIDATS	VOIX
GLOECKLER Gérard	26
LUTZ Germain	32
RUXER Denis	30
SOHLER Jean-Marie	38
STIRMEL Pascale	40
WACH Caroline	33

3° DESIGNÉ DES LORS

les délégués suivants représentant la Communauté de Communes du Pays de Barr auprès du Comité Directeur du Syndicat Mixte d'Alsace Centrale pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères :

DELEGUES
LUTZ Germain
RUXER Denis
SOHLER Jean-Marie
STIRMEL Pascale
WACH Caroline

N° 030C / 04/ 2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS SUPRA COMMUNAUTAIRES – SYNDICAT MIXTE POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN EHN-ANDLAU-SCHEER

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1982 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires et plus particulièrement son article 10 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33, L5211-1 et L5711-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 portant création du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin Ehn-Andlau-Scheer ainsi que ses statuts, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs consécutivement au renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

SUR PROPOSTION des Commissions Réunies en leur séance du 21 juillet 2020 ;

1° PROCEDE EN LIMINAIRE

à la constitution **d'une liste unique**, après entente au sein de l'assemblée communautaire, pour la présentation des candidats appelés à siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin Ehn-Andlau-Scheer ;

2° DECIDE AU PREALABLE

à l'unanimité en vertu de l'article 10 de la loi susvisée du 22 juin 2020 et par dérogation à l'article L 5711-1 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des délégués du syndicat mixte fermé ;

3° DESIGNE PAR CONSEQUENT

après **vote à main levée** et par 43 voix, les délégués suivants représentant la Communauté de Communes du Pays de Barr auprès du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin Ehn-Andlau-Scheer :

DELEGUES
M. BONNET Fabien
M. CORNEC Jacques
M. ENGEL Gérard
Mme GRAFF Suzanne
M. KOBLOTH Vincent
Mme SCHMITT Sabine

N° 030D / 04/ 2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS SUPRA COMMUNAUTAIRES – SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE (SDEA)

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1982 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires et plus particulièrement son article 10 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33, L5211-1 et L5721-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 portant création du SDEA du Bas-Rhin ainsi que ses statuts et ses modificatifs successifs ;

CONSIDERANT qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs consécutivement au renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

CONSIDERANT que dans un souci de rationalisation et de cohérence, les statuts rénovés du SDEA adoptés par l'Assemblée Générale de 2019 préconisent désormais de désigner des délégués communes représentant les différentes compétences transférées relatives au cycle de l'eau dans sa globalité ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Barr est ainsi représentée par 22 délégués disposant de 44 voix d'une part pour la compétence assainissement et d'autre part pour la compétence Grand Cycle de l'Eau ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 juillet 2020 ;

1° PROCEDE EN LIMINAIRE

à la constitution **d'une liste unique**, après entente au sein de l'assemblée communautaire, pour la présentation des candidats appelés à siéger au sein des différentes instances du SDEA ;

2° PREND ACTE

que la dérogation prévue par l'article 10 de la loi susvisée du 22 juin 2020 permettant l'élection des délégués au scrutin public n'est pas applicable aux syndicats mixtes ouverts ;

3° DESIGNE PAR CONSEQUENT

après **scrutin secret** et par 43 voix, les délégués suivants représentant la Communauté de Communes du Pays de Barr auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin, et appelée à siéger tant au sein de la Commission Locale que de l'Assemblée Générale ;

COMMUNE	DELEGUES DESIGNES
ANDLAU	FRANTZ Thierry
BARR	ERNST Nathalie
	ENGEL Gérard
	BOEHM Claude
BERNARDVILLE	RISCH André
BLIENSCHWILLER	SOHLER Jean-Marie
BOURGHEIM	CORNEC Jacques
DAMBACH-LA-VILLE	ROSSI Sébastien
EICHHOFFEN	LAVIGNE Evelyne
EPIFFIG	MANDRY Jean-Claude
GERTWILLER	HUCHELMANN Rémy
GOXWILLER	LOTZ Suzanne
HEILIGENSTEIN	KARL Jean-Georges
ITTERSWILLER	KIEFFER Vincent
LE HOHWALD	CONRAD Claude
MITTELBERGHEIM	TRITSCHLER Michèle
NOTHALTEN	HARTMANN Etienne
REICHSFELD	KOBLOTH Vincent
SAINT-PIERRE	RUXER Denis
STOTZHEIM	KOENIG Jean-Marie
VALFF	LUTZ Germain
ZELLWILLER	HEITZ Denis

4° PROCEDE

et dans les mêmes formes, à l'élection du Conseiller Territorial du Bassin Versant III Aval, les résultats du scrutin, avec un bulletin blanc et un suffrage pour Mme Nathalie ERNST, désignant à cet effet M. Vincent KIEFFER qui a obtenu 41 voix.

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU
SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS
PUBLICS – ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1982 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33 et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N° 061/05/2019 du 3 décembre 2019 portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Barr à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace ;

CONSIDERANT qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs consécutivement au renouvellement des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 juillet 2020 ;

1° DECIDE EN LIMINAIRE

à l'unanimité de recourir à un vote à main levée en application du 4^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

2° PROCEDE PAR CONSEQUENT

à la désignation des délégués suivants auprès des organes représentatifs de l'Etablissement Foncier d'Alsace

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
LOTZ Suzanne	HUCHELMANN Rémy
MANDRY Jean-Claude	SCHMITT Sabine

N° 032 / 04/ 2020

DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS – ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE (EPL)

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1982 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret N°85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret N°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil d'Administration des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L2121-33 et L5211-1 ;
- VU** le Code de l'Education et notamment de ses articles R 421-14 et R 421-33 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs consécutivement au renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 juillet 2020 ;

1° DECIDE EN LIMINAIRE

et à l'unanimité de recourir à un vote à main levée en application du 4^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2° PROCEDE PAR CONSEQUENT

à la désignation des délégués suivants représentant la Communauté de Communes du Pays de Barr auprès des Conseils d'Administration des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement :

ETABLISSEMENT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Lycée Schuré de Barr	WACK Florence	LUTZ-ROHMER Denise
Collège de Barr	LEROY-KOFFEL Anémone	COLAS-SCHOLLY Marièle
Collège de Heiligenstein	FASSEL-DOCK Christine	EHRHART Yves
Collège du Bernstein	OSER Pascal	MESSMER Doris

**N° 033 / 04 / 2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES
AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEUR –
ETABLISSEMENTS PUBLICS – GROUPE HOSPITALIER
SELESTAT – OBERNAI**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1982 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret N°2010-361 du 8 avril 2010 modifié relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 6143-3 et R 6143-4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33 et L 5211-1 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs consécutivement au renouvellement des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 juillet 2020 ;

1° DECIDE EN LIMINAIRE

et à l'unanimité de recourir à un vote à main levée en application du 4^{ème} alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales en dérogeant ainsi au scrutin secret ;

2° PROCEDE PAR CONSEQUENT

à la désignation de **Monsieur Thierry FRANTZ**, Vice-Président, en qualité de représentant de la Communauté de Communes du Pays de Barr auprès du Conseil de Surveillance du Groupement Hospitalier Sélestat-Obernai.

**N° 034 / 04 / 2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU
SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ORGANISMES
INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET PUBLIC – MISSION
LOCALE DE SELESTAT**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
avec une abstention (M. Fabien BONNET)
et 42 voix pour**

- VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1982 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33 et L 5211-1 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs consécutivement au renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 juillet 2020 ;

1° DECIDE EN LIMINAIRE

et à l'unanimité de recourir à un vote à main levée en application du 4^{ème} alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2° PROCEDE PAR CONSEQUENT

à la désignation de Madame **Suzanne LOTZ**, Vice-Présidente, en qualité de déléguée représentant la Communauté de Communes du Pays de Barr auprès de la Mission Locale de Sélestat.

N° 035 / 04/ 2014

DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ORGANISMES PARACOMMUNAUTAIRES – OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE BARR

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1982 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33 et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Barr réservant 7 sièges au Collège des représentants de la Communauté de Communes au sein du Conseil d'Administration ;

CONSIDERANT qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs consécutivement au renouvellement général des conseils municipaux et des conseils municipaux ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 juillet 2020 ;

1° DECIDE EN LIMINAIRE

et **à l'unanimité** de recourir à un vote à main levée en application du 4^{ème} alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2° PROCEDE PAR CONSEQUENT

à la désignation des délégués suivants représentant la Communauté de Communes du Pays de Barr auprès du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Barr :

- M. HAULLER Claude
- M. KOBLOTH Vincent
- Mme COLAS-SCHOLLY Marièle
- Mme LOTZ Suzanne
- Mme ALBRECHT Joanne
- Mme CAVODEAU Marie-Josée
- M. CONRAD Patrick

N° 036 / 04 / 2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ORGANISMES SOCIAUX DES AGENTS TERRITORIAUX – COMITE NATIONAL D’ACTION SOCIALE (CNAS)

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l’unanimité,**

- VU** la loi d’orientation N°92-125 du 6 février 1982 relative à l’administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique ;
- VU** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L2121-33 et L5211-1 ;

CONSIDERANT qu’il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs consécutivement au renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

CONSIDERANT les missions du Comité National d’Action Sociale (C.N.A.S.), organisme paritaire et pluraliste créé en 1967 sous statut associatif en faveur du personnel des collectivités territoriales, en tant qu’outil d’amélioration des conditions matérielles et morales d’existence des agents de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles, par le biais de l’attribution d’aides diverses ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner, pour toute la durée du mandat communautaire, un délégué du Conseil de Communauté au sein du C.N.A.S. dont le rôle consiste notamment à siéger à l’assemblée départementale annuelle pour exprimer un avis sur les orientations de l’association, émettre des vœux sur l’amélioration des prestations offertes par le CNAS, procéder à l’élection des membres du Bureau départemental, des délégués départementaux du CNAS et des membres du Conseil d’Administration du CNAS ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 juillet 2020 ;

1° DECIDE EN LIMINAIRE

et à l’unanimité de recourir à un vote à main levée en application du 4^{ème} alinéa de l’article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2° PROCEDE PAR CONSEQUENT

à la désignation Monsieur **Jacques CORNEC**, Conseiller Communautaire, représentant le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr en qualité de délégué local auprès du Conseil National d’Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales.

**N° 037 / 04 / 2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU
SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – AUTRES ORGANISMES
– AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET D'URBANISME DE
L'AGGLOMERATION STRASBOURGEOISE (ADEUS)**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1982 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33 et L 5211-1 ;
- VU** sa délibération N° 043/04/2015 du 22 septembre 2015 portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Barr à l'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise (ADEUS) et conclusion d'une convention de partenariat dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

CONSIDERANT qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs consécutivement au renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 juillet 2020 ;

1° DECIDE EN LIMINAIRE

et à l'unanimité de recourir à un vote à main levée en application du 4^{ème} alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2° PROCEDE PAR CONSEQUENT

à la désignation Monsieur **Jean-Claude MANDRY**, Vice-Président, en qualité de représentant de la Communauté de Communes du Pays de Barr pour siéger à l'Assemblée Générale de l'ADEUS.

N° 038 / 04 / 2020

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU
SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – AUTRES ORGANISMES
– FONDATION DU PATRIMOINE**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1982 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33 et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N° 031/03/2019 du 25 juin 2019 portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Barr à la Fondation du Patrimoine – Délégation Alsace ;

CONSIDERANT qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs consécutivement au renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 juillet 2020 ;

1° DECIDE EN LIMINAIRE

et **à l'unanimité** de recourir à un vote à main levée en application du 4^{ème} alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2° PROCEDE PAR CONSEQUENT

à la désignation Madame **Marièle COLAS-SCHOLLY**, Vice-Présidente, en qualité de représentant de la Communauté de Communes du Pays de Barr au sein des différentes instances de la Fondation du Patrimoine – Délégation Alsace.

**N° 039 / 04 / 2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU
SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – AUTRES ORGANISMES
– ASSOCIATION SLOW UP ALSACE**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1982 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33 et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N° 032/03/2019 du 25 juin 2019 portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Barr à l'Association SlowUp – Alsace de la Route des Vins ;

CONSIDERANT qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs consécutivement au renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 juillet 2020 ;

1° DECIDE EN LIMINAIRE

et à l'unanimité de recourir à un vote à main levée en application du 4^{ème} alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2° PROCEDE PAR CONSEQUENT

à la désignation Monsieur **Claude HAULLER**, Président, en qualité de représentant de la Communauté de Communes du Pays de Barr au sein des différentes instances de l'Association « SlowUp – Alsace de la Route des Vins ».

N° 040A / 04/ 2020 ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES – COMMISSIONS LEGALES – COMMISSION D’APPEL D’OFFRES

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi d’orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l’administration territoriale de la République ;

VU l’ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-5 et L 1414-2 et D 1411-3 à D 1411-9 ;

CONSIDERANT qu’il incombe à l’organe délibérant de procéder à la reconstitution de la Commission d’Appel d’Offres en conformité avec les textes susvisés ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 juillet 2020 ;

1° ENREGISTRE AU PREALABLE

la présentation d’une **seule liste** établie après entente au sein de l’assemblée communautaire ;

2° PROCEDE DES LORS

après **élection au scrutin secret**, avec 6 bulletins nuls et par 37 voix et sans vote préférentiel, à la reconstitution de la **COMMISSION D’APPEL D’OFFRES** dans les conditions suivantes :

Président : le Président d’office

Représentant du Président : un Vice-Président désigné par arrêté dans le cadre des délégations de fonctions (article L 5211-9 du CGCT)

Membres titulaires :	Membres suppléants :
1. KOBLOTH Vincent	1. COLAS-SCHOLLY Marièle
2. KIEFFER Vincent	2. HEITZ Denis
3. FRANTZ Thierry	3. KOENIG Jean-Marie
4. LOTZ Suzanne	4. REIBEL Marc
5. MANDRY Jean-Claude	5. RUXER Denis

N° 040B / 04/ 2020 ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES – COMMISSIONS LEGALES – COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS ET DE CONCESSION

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'ordonnance N°2016-1065 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;

VU à cet effet le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-5 et L 1414-2 à D 1411-5 relatifs aux procédures de délégations de services publics ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'organe délibérant de procéder à la reconstitution de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession en application des textes susvisés ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 juillet 2020 ;

1° ENREGISTRE AU PREALABLE

la présentation d'une **seule liste** établie après entente au sein de l'assemblée communautaire ;

2° PROCEDE DES LORS

après **élection au scrutin secret**, avec 3 bulletins nuls et par 39 voix et sans vote préférentiel, à la reconstitution de la **COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS ET DE CONCESSION** dans les conditions suivantes :

Président : le Président de plein droit représenté le cas échéant par un Vice-Président désigné par arrêté dans le cadre des délégations de fonctions (article L 5211-9 du CGCT)

Membres titulaires :	Membres suppléants :
1. KOBLOTH Vincent	1. COLAS-SCHOLLY Marièle
2. ERNST Nathalie	2. FRANTZ Thierry
3. LOTZ Suzanne	3. EHRHART Yves
4. ALBRECHT Joanne	4. FASSEL-DOCK Christine
5. KLIPFEL Jean-François	5. RUXER Denis

**N° 041 / 04 / 2020 ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS
COMMUNAUTAIRES – COMMISSIONS D’INSTRUCTION –
INSTITUTION DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL
DE COMMUNAUTE**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l’unanimité,**

- VU** la loi d’orientation N° 92-125 du 6 février 1982 relative à l’administration territoriale de la République et notamment son article 33 ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-22, L 2541-8, L 5211-1 et L 5211-40-1 ;
- VU** l’arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT qu’il incombe de statuer, consécutivement au renouvellement général de l’organe délibérant, sur l’institution des commissions permanentes d’instruction ainsi que sur leur composition ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 juillet 2020 ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

l’institution pour la durée du mandat de trois Commissions Permanentes du Conseil de communauté dans les conditions suivantes :

- **1^{ère} CPCC : FINANCES, ECONOMIE ET SERVICES AU TERRITOIRE**
- **2^{ème} CPCC : EQUIPEMENTS, DEVELOPPEMENT DURABLE ET URBANISME**
- **3^{ème} CPCC : ACTION TOURISTIQUE ET PROMOTION DU TERRITOIRE**

2° CONVIENT

de procéder à la composition des CPCC sur la base uniforme de 28 membres permettant de respecter le critère de représentation proportionnelle au regard de la répartition des sièges au sein de l’assemblée communautaire tout en garantissant une représentativité de chaque commune membre en faisant également appel à la participation des conseillers municipaux

pour les communes ne disposant que d'un seul siège en application de l'article L5211-40-1 du CGCT ;

3° APPROUVE

à cet effet le tableau de composition des CPCC tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

4° DECLARE

que l'ensemble des questions relevant normalement de la compétence respective de chaque commission d'instruction est susceptible d'être soumis d'une manière collégiale et élargie auprès de la formation plénière de l'assemblée siégeant en **Commissions Réunies**, des démembrements des trois CPCC pouvant par ailleurs être effectués en leur sein et à leur propre initiative en vue de la mise en place de Comités de Pilotage ou Groupes de Travail ;

5° PREND ACTE

que les dispositions organiques et fonctionnelles des CPCC seront définies par le Règlement Intérieur conformément aux principes généraux posés.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 041 / 04 / 2020

TABLEAU DES COMPOSITIONS DES COMMISSIONS PERMANENTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

COMMUNE	1^{ère} CPCC FINANCES, ECONOMIE ET SERVICES AU TERRITOIRE	2^{ème} CPCC EQUIPEMENTS, DEVELOPPEMENT DURABLE ET URBANISME	3^{ème} CPCC ACTION TOURISTIQUE ET PROMOTION DU TERRITOIRE
ANDLAU	FRANTZ Thierry	WACH Caroline	FRANTZ Thierry
	WACH Caroline	BONNET Fabien	WACH Caroline
BARR	ERNST Nathalie	ENGEL Gérard	ERNST Nathalie
	COLAS-SCHOLLY Marièle	WEISSE Hervé-Paul	COLAS-SCHOLLY Marièle
	WACK Florence	MAULER Laurence	LEROY-KOFFEL Anémone
	MAULER Laurence	BOEHM Claude	GLOECKLER Gérard
	ENGEL Gérard	HERING Jean-Daniel	WACK Florence
	ALICI Ferda	ZUBER Pierre-Yves	HERING Jean-Daniel
BERNARDVILLE	RISCH André	WACH Yves	RISCH Francis
BLIENSCHWILLER	SPITZ Dominique	SOHLER Jean-Marie	SPITZ Dominique
BOURGHEIM	CORNEC Jaques	CORNEC Jacques	ECKLY Marc
DAMBACH-LA-VILLE	OSER Pascal	OSER Pascal	MESSMER Doris
	RISCH Déborah	MESSMER Doris	RISCH Déborah
EICHHOFFEN	LAVIGNE Evelyne	Cyprien FISCHER	LAVIGNE Evelyne
EPFIG	MANDRY J-Claude	MANDRY J-Claude	STIRMEL Pascale
	KOST Claude	SCHMITT Sabine	SCHMITT Sabine
GERTWILLER	HUCHELMANN Rémy	GRAFF Suzanne	HUCHELMANN Rémy
GOXWILLER	LOTZ Suzanne	EHRHART Yves	LOTZ Suzanne
HEILIGENSTEIN	KARL Jean-Georges	FASSEL-DOCK Christine	FASSEL-DOCK Christine
ITTERSWILLER	STROHM René	KIEFFER Vincent	Karin SOHLER
LE HOHWALD	KOPP Jean-Marc	BACHER Pierre	CONRAD Patrick
MITTELBERGHEIM	BALL Patrick	BOECKEL Peter	CAVODEAU M-Josée
NOTHALTEN	REIBEL Marc	HARMTANN Etienne	REIBEL Marc
REICHSFELD	KOBLOTH Vincent	MERCKLING Frédéric	KOBLOTH Vincent
SAINT-PIERRE	RUXER Denis	RUXER Denis	MULLER Philippe
STOTZHEIM	ALBRECHT Joanne	KOENIG Jean-Marie	ALBRECHT Joanne
VALFF	LUTZ-ROHMER Denise	LUTZ Germain	LUTZ Germain
ZELLWILLER	KLIPFEL J-François	HEITZ Denis	KLIPFEL J-François

N° 042 / 04/ 2020

**MISE EN ŒUVRE DES DELEGATIONS PERMANENTES
D'ATTRIBUTION AU PRESIDENT ET AU BUREAU –
APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CGCT**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 avril 2014 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L5211-10 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 5211-10 du CGCT, l'organe délibérant à la faculté de déléguer une partie de ses attributions notamment au Bureau, au Président ainsi qu'aux Vice-Présidents ayant obtenu délégation, dans la limite toutefois d'un certain nombre de compétences fixées expressément ;

CONSIDERANT qu'il incombe par conséquent dans le cadre du nouveau mandat de l'assemblée de définir et de préciser les modalités d'application du régime de délégations, motivé dans un souci de simplification et d'efficacité dans la gestion des affaires courantes de l'EPCI, tout en lui garantissant transparence et contrôle sur les décisions prises à cet effet ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 juillet 2020 ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

de consentir **les délégations permanentes** suivantes pendant toute la durée du mandat ;

1.1. DELEGATIONS AU PRESIDENT

Indépendamment des pouvoirs propres dont il bénéficie conformément à l'article L 5211-9 du CGCT, les attributions déléguées au Président portent sur les matières suivantes :

- prendre toute décision relative à la passation de marchés relatifs aux travaux, fournitures et services, ainsi que toute décision portant sur leurs avenants, pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont le montant

estimé est inférieur au seuil prévu à l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique (actuellement 40 000 € HT) ;

- décider de la conclusion et de la révision des contrats de mise à disposition des biens meubles et immeubles ainsi que des conventions d'occupation précaires ou temporaires portant sur les équipements communautaires, à titre gracieux ou onéreux, au respect des droits et tarifs fixés par le Conseil de Communauté ;
- créer, tant auprès du budget principal que des budgets annexes, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires que ce soient les régies de recettes ou des régies d'avance, sans limitation de montant et dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 et suivants du CGCT ;
- accepter les dons, legs ou toute autre libéralité dans le cadre notamment des opérations de mécénat qui ne sont grevés ni de charges, ni de conditions ;
- régler les conséquences dommageables des sinistres impliquant la Communauté de Communes et accepter les règlements des préjudices occasionnés par des tiers, sans limitations de montants ;
- intenter, sans préjudice des articles L 2541-25 et L 5211-9 du CGCT, au nom de la Communauté de Communes, toutes les actions en justice ou défendre la Communauté de Communes dans toutes les actions intentées contre elle, quel que soit l'ordre de la juridiction saisie et quel qu'en soit le degré d'instance, cette délégation intégrant également les dépôts de plainte ainsi que les constitutions de partie civile ;
- procéder au recours à des emplois non permanents, pour le recrutement de personnels temporaires ou saisonniers ainsi qu'à des emplois aidés pour répondre aux nécessités de fonctionnement des services communautaires et dans la limite des crédits inscrits au budget.

étant souligné, d'une part, que ces délégations d'attribution au Président comportent un caractère **strictement limitatif** et qu'elles peuvent faire l'objet, d'autre part, d'une subdélégation aux vice-présidents sous réserve que ceux-ci aient obtenu une délégation expresse du Président pour prendre des décisions dans les matières qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant.

1.2. DELEGATIONS AU BUREAU

Les attributions déléguées collégalement au Bureau portent sur les domaines suivants :

- prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres relatifs aux travaux, fournitures et services ainsi que toute décision portant sur leur avenant, d'une part au titre des marchés publics selon une procédure adaptée au sens de l'article L 2123-1 du CCP et d'autre part au titre des marchés passés selon une procédure formalisée prévue à l'article L 2124-1 du CCP.
Cette délégation s'étend également aux marchés de maîtrise d'œuvre, les procédures de concours avec jurys restant par contre de la compétence de l'organe délibérant.
Elle est accordée sans limitation de montant, mais dans la stricte limite des crédits inscrits tant au budget principal qu'aux budgets annexes ;

- procéder, dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget principal ainsi qu'aux budgets annexes, à la réalisation de l'ensemble des emprunts pour le financement de tout investissement et sans restriction quant aux caractéristiques des prêts, ainsi qu'à la conclusion de leurs avenants, y compris toute opération financière liée à la gestion de ces emprunts.
Cette délégation s'étend également à la réalisation des lignes de trésorerie pour une durée annuelle tant pour le budget principal que pour les budgets annexes, dans la limite d'un montant maximum d'un million d'euros ;
- fixer les montants de la participation des usagers aux activités déployées par la Communauté de Communes dans le cadre des services au territoire ainsi que de la vente de certains produits ou des prestations de service ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € .

en précisant que cette énumération comporte un **caractère non exhaustif**, les attributions du Bureau s'étendant également à toute autre délégation générale pour l'ensemble des décisions et des actes s'inscrivant dans la gestion des affaires courantes, mais à **l'exclusion des compétences suivantes relevant de la seule souveraineté de l'organe délibérant**, à savoir :

- le vote du budget, l'institution ou la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du Compte Administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- l'adhésion à un établissement public ;
- la délégation de gestion d'un Service Public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et la politique de la ville ;
- l'acquisition et l'aliénation de l'ensemble des biens immobiliers ;
- la création et la suppression des emplois communautaires permanents ;
- l'attribution des subventions et des fonds de concours ;

2° RELEVÉ

dans le cadre du contrôle exercé par l'assemblée sur les décisions prises par le Président et le Bureau en vertu de leurs pouvoirs de délégations, que celles-ci fassent l'objet d'un compte-rendu régulier lors des réunions plénières de l'organe délibérant ;

3° PREND ACTE

que les décisions prises par les délégataires seront soumises aux mêmes règles de procédure et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil de Communauté, et feront l'objet par ailleurs d'une publication au recueil des Actes Administratifs de l'EPCI ;

4° ABROGE ENFIN

sa délibération du 6 mai 2014 statuant sur les délégations antérieures attribuées sous l'empire du précédent mandat.

N° 043 / 04 / 2020 STATUT DE L'ELU LOCAL – DETERMINATION DU REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
avec un contre (Mme Christine FASSEL-DOCK)
et 42 pour**

- VU** la loi N° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- VU** la loi N°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice ;
- VU** la loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret N° 2004-615 du 25 juin 2004 modifié par le décret N°2012-124 du 30 juin 2012 relatif aux indemnités de fonctions des Président et Vice-Présidents des Etablissement Public de Coopération Intercommunale mentionnés à l'article L 5211-12 du CGCT et les syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5721-8 du même Code ;
- VU** le décret N° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret N°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret N°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-12, R 5211-4 et R 5214-1 ;
- VU** sa délibération N°027 / 03 / 2014 du 9 juillet 2020 portant création de sept postes de Vice-Présidents pour la durée du mandat ainsi que les délégations de fonctions qui leur ont été consenties en vertu des arrêtés de M. le Président du 15 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que les organes délibérants déterminent librement le régime des indemnités de fonction de leurs membres dans les trois mois suivant leur installation et détiennent souverainement la faculté de réviser ce régime à tout moment et en cours de mandat ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient par conséquent de se prononcer en ce sens consécutivement à l'installation du Conseil de Communauté issu du renouvellement général des conseils municipaux des mois de mars et juin 2020 ainsi qu'à l'élection du Président et des Vice-Présidents en séance du 9 juillet 2020 ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 juillet 2020 ;

SUR les exposés préalables résultants du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° DEFINIT

conformément aux articles L 5211-12 et R 5214-1 du CGCT, les modalités de détermination des indemnités de fonction des membres du Bureau comme suit :

1.1 Indemnité de fonction du Président

L'indemnité de fonction est fixée sur la base de la strate démographique des EPCI à fiscalité propre de 20 000 à 49 000 habitants en retenant à cet effet le taux de 67,50% du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

1.2 Indemnité de fonction des Vice-Présidents

Les indemnités de fonction des sept Vice-Présidents sont fixées sur la base de la strate démographique des EPCI à fiscalité propre de 20 000 à 49 000 habitants en retenant à cet effet un taux uniforme de 24,73% du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

2° SOULIGNE

que les indemnités de fonction, qui ont été revalorisées en dernier lieu par le décret N°2017-85 du 26 janvier 2017, seront calculées de plein droit selon l'évolution du traitement afférant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique en vigueur ;

3° DIT

que le présent dispositif entrera en vigueur avec effet du **10 juillet 2020** au titre des indemnités de fonction du Président, et respectivement le **15 juillet 2020** au titre des indemnités de fonction des sept Vice-Présidents eu égard aux délégations de fonction qu'ils détiennent depuis cette date en vertu des arrêtés pris par le Président dans le cadre de l'article L 5211-9 du CGCT ;

4° PROCEDE PAR CONSEQUENT

à la répartition des indemnités de fonction aux membre du Bureau conformément au 5^{ème} alinéa de l'article L 5211-12 du CGCT, au respect de l'enveloppe maximale prévue selon le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération ;

5° PRECISE ENFIN

que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de l'Exercice 2020 ;

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 043 / 04 / 2020

**TABLEAU DE REPARTITION DES INDEMNITES DE FONCTIONS
-Article L5211-12 alinéa 5 du CGCT-**

NOM	FONCTION	TAUX MAXIMAL IBT	TAUX FIXÉ	MONTANT BRUT (1)
Claude HAULLER	Président	67,50%	67,50%	2 625,35 €
Vincent KOBLOTH	1 ^{ère} Vice-Président	24,73%	24,73%	961,85 €
Nathalie ERNST	2 ^{ème} Vice-Présidente	24,73%	24,73%	961,85 €
Vincent KIEFFER	3 ^{ème} Vice-Président	24,73%	24,73%	961,85 €
Marièle COLAS-SCHOLLY	4 ^{ème} Vice-Présidente	24,73%	24,73%	961,85 €
Thierry FRANTZ	5 ^{ème} Vice-Président	24,73%	24,73%	961,85 €
Suzanne LOTZ	6 ^{ème} Vice-Présidente	24,73%	24,73%	961,85 €
Jean-Claude MANDRY	7 ^{ème} Vice-Président	24,73%	24,73%	961,85 €

(1) Montants bruts déterminés sur la base du traitement mensuel correspondant à l'IBT de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

N° 044 / 04 / 2020 DETERMINATION DES MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
avec 1 abstention (Mme Christine FASSEL-DOCK)
et 42 pour**

- VU** la loi N° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- VU** la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 66, 72 à 75 et 99 ;
- VU** la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret N°2009-8 du 5 janvier 2009 relatif au Conseil National de la formation des élus locaux et portant diverses mesures de coordination relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- VU** le décret N°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-12 et suivants, R 2123-12 et suivants et L 5214-8 ;
- VU** sa délibération de ce jour statuant sur le régime des indemnités de fonction des membres du Bureau ;

CONSIDERANT l'obligation pour l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre de délibérer expressément sur l'exercice du droit à la formation des leurs membres et de déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDERANT que ce dispositif doit être mis en œuvre dans les trois mois suivant le renouvellement général du Conseil de Communauté ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° RELEVÉ D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE

- que les membres du Conseil de Communauté ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions afin de leur permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale ;
- qu'un tableau retraçant les actions de formation des élus financés par l'EPCI est annexé chaque année au Compte Administratif et donne lieu à un débat au sein de l'assemblée ;

2° DETERMINE AINSI

et comme suit les orientations en matière de formation des élus communautaires, plus spécifiquement en début de mandat, sans préjudice du droit individuel à la formation des élus locaux :

- les fondamentaux de la gestion des politiques locales dérivées plus spécialement de la coopération intercommunale ;
- la formation en lien direct avec les compétences de l'EPCI : développement économique, tourisme, environnement, enfance et jeunesse, action culturelle,

les thématiques énumérées ci-dessus n'étant pas limitatives et ne faisant pas obstacle à d'autres domaines de l'action locale définis par les communes membres au titre de leurs propres délégations en la matière ;

3° RAPPELLE PAR AILLEURS

que les formations destinées aux élus locaux sont dispensées obligatoirement par un organisme ayant reçu un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur dans les conditions fixées aux articles L1221-1 et R1221-12 à R1221-22 du CGCT ;

que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pendant la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus, et doivent faire une demande écrite auprès de leur employeur au moins 30 jours avant les formations ;

4° PREND ACTE

que le montant des dépenses de formation des élus communautaires ne peut excéder un plafond de 20% du montant total des indemnités de fonction allouées aux membres du Bureau ;

5° DECIDE

à cet effet de retenir au titre de l'exercice 2020 une enveloppe de 10 000 € qui fera l'objet d'une inscription obligatoire dans le cadre de l'adoption de la Décision Modificative N°1 du Budget.

N° 045 / 04 / 2020

**DETERMINATION DU LIEU D'ORGANISATION DE LA SEANCE
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2020**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT la volonté exprimée par le Président de délocaliser plus fréquemment les réunions plénières de l'assemblée communautaire dans les communes membres, conjuguée à la nécessité de disposer d'espaces en adéquation avec les prescriptions édictées dans le cadre de la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose à cet égard que l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par lui dans l'une de ses communes membres ;

CONSIDERANT que la jurisprudence a précisé sur cet aspect que le Conseil de Communauté pouvait fixer par simple délibération le lieu de chacune de ses réunions sans qu'il soit nécessaire de modifier la décision constitutive de l'EPCI, sous réserve que ce lieu ne contrevienne pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permette d'assurer la publicité des séances ;

CONSIDERANT dès lors pour l'ensemble de ces motifs qu'il convient de se prononcer sur cette délocalisation dans un souci de parfaite sécurité juridique des décisions qui seront adoptées lors de la séance du mois de septembre 2020 dans le cadre du débat d'orientation budgétaire ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° SE PRONONCE

sur l'organisation de la prochaine séance plénière du Conseil de Communauté du mois de septembre 2020 à la Salle Polyvalente d'Épfig ;

2° SOULIGNE

que les modalités de convocation et de publicité resteront évidemment soumises aux règles de droit commun.